CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Entre les soussignés:

1) L'organisme de formation $\overline{\mathbf{ITMP}}$	
2) Le co-contractant : Nom.	Prénom
Adresse:	Code Postal :
Ville: Te	1:
Article 1 : Objet	
En exécution du présent contrat, l'organisme de formatior	n ITMP s'engage à organiser la formation intitulée: « Thérapie manuelle Réunion».
Article 2 : Nature et caractéristiques des actions de foi	rmation
Elle a pour objectif de transmettre les connaissances théorattestation de formation sera délivrée au stagiaire, après v	de formations professionnelle continue prévue par l'article L.900-2 du code du travail. riques et pratiques des techniques de Thérapie manuelle. A l'issue de la formation, une validation d'un examen Sa durée est fixée à neuf week-ends de formation par an sur en annexe du présent contrat. La formation se déroule sur deux ans, ce contrat est
Article 3: Pré-requis nécessaire à l'inscription à la for	mation: Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.
Article 4 : Organisation de l'action de formation	
- L'action de formation se déroulera en 27 jours.	
	st dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques, les modalités de cours papier ou électronique, vidéo projecteur, tables adéquates.
Article 5 : Délai de rétractation	
A compter de la date de signature du présent contrat, le st par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans co	tagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe l'organisme de formation e cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.
Article 6 : Dispositions financières	
incombant au stagiaire sont les suivantes : fourniture des	-end, incluant le support pédagogique. Les modalités de paiement de la somme chèques lors de l'inscription, les chèques seront débités après chaque séminaire. En le séminaire pourra être effectué l'année suivante par l'étudiant.
Article 7 : Droits d'image	
Aucune photo ou vidéo ne sont autorisées pendant les sta	ges sans accord de l'enseignant.
Article 8 : Cas de différend	
Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés litige.	s à l'amiable, le tribunal de Grande Instance de Paris sera seul compétent pour régler le
Article 9 : Règlement intérieur	
En cas de manquement aux règles d'hygiène ou de condui sans avoir la possibilité de demander un dédommagement	ite incompatible avec la tenue ou le déroulement du cours, le stagiaire peut être exclu t.
Fait, en double exemplaire, à Paris le 27 juillet 2011	Gilles Barette
Pour le stagiaire	Pour l'organisme de formation